Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 004-210401725-20261002-DCM2026_061-DE

26 120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département des
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROUMOULES

SÉANCE DU 2 octobre 2026

Date convocation
24/09/2026
Date affichage
24/09/2026

Conseillers municipaux
En exercice : 15
Absent(s) : 04
Présents : 10
Pouvoir(s) : 3
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois d'octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles MEGIS, Maire

Présents : M. AMBROSI Robert, Mme de BOISGELIN Marie, Mme CHEVALIER Bénédicte, M. CIGLIANO Fabien, Mme GIRAUD Annick, M. LO SCHIAVO Jean-Philippe, M. MANUEL Laurent, Mme PEY Catherine, Mme ROUX Régine, M. STAMPFLI Nicolas

Absents excusés : Mme CAMPOS DIAS MONTEIRO DE SOUSA Maria Rosa, M. BAUDIN Gérald, M. JOUFFRAY Jérôme, Mme MEGIS Margot,

Mme MEGIS Margot. a donné pouvoir à Mme PEY Catherine
M. BAUDIN Gérald a donné pouvoir à M. CIGLIANO Fabien
M. JOUFFRAY Jérôme a donné pouvoir à Mme de BOISGELIN Marie

Le Conseil a choisi pour secrétaire : M. Robert AMBROSI.

Le quorum est atteint.

N°2026 – 061 - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION ; CHOIX DU BUREAU D'ETUDES ; DEMANDE DE LA DGD

La commune de Roumoules est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2006.

Le maire expose au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager la révision générale du plan local d'urbanisme, notamment au regard de l'ancienneté du document en vigueur et des évolutions législatives et règlementaires avec lesquels le plan local d'urbanisme doit se rendre compatible.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale d'un plan local d'urbanisme et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de la révision générale du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Présente les devis reçus par les trois bureaux d'études.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,
Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,
Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des intérêts précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte du cadre règlementaire récent, et notamment de la loi Grenelles, Alur, Elan, la loi Climat et Résilience qui introduit le Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 004-210401725-20261002-DCM2026_061-DE

- d'assurer la compatibilité avec les documents supra, notamment : SCOT de la DLVAgglo la charte du PNRV, le PPRN, le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le PLH, le schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - Permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, en privilégiant le renouvellement et la densification urbaine, tout en confortant le niveau d'équipements et de services publics ;
 - Permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités économiques ;
 - Préserver la silhouette villageoise et l'architecture qualitative du village ;
 - Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et les paysages associés ;
 - Assurer la protection des milieux naturels et des paysages associés ;
 - Prendre en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
 - Protéger les éléments de patrimoine ;
 - Favoriser le développement des énergies renouvelables (création d'un parc photovoltaïque de moins d'un MWH) ;
 - Adapter le règlement du PLU actuellement en vigueur en tenant compte du retour d'expérience du service instructeur ;

3 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (du lundi au vendredi de 9h à 12h) ;
- Les remarques pourront être reçues également :
 - par mail (*mairie@roumoules.fr*) ou via le formulaire de contact sur le site de la commune (*https://roumoules.fr/*).
 - par courrier en RAR à l'adresse suivante : *Mairie de Roumoules, 34 rue grande, 04500 ROUMOULES*
- Publication d'articles dans le bulletin municipal et/ou dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- Organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et la seconde pour présenter les pièces règlementaires (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation).

Les documents seront mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration afin de permettre leur consultation, en format numérique sur le site internet de la mairie de Roumoules et en format papier au secrétariat de la mairie aux heures et jours d'ouvertures habituels.

A l'issue de la concertation, un bilan sera établi.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L.153-12 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU

5 – DE RETENIR l'offre du bureau d'études ALPICITE (*Av. de la Clapière, 1, Rés. la Croisée des Chemins, 05200 Embrun*) afin d'assurer la mise en œuvre de procédure de révision du PLU de la commune de Roumoules, étant donné que le montant des 3 propositions reçues de la part des bureaux d'études consultés, ne dépassait pas le montant de 60 000 € HT, une procédure MAPA n'était pas obligatoire.

6 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 004-210401725-20261002-DCM2026_061-DE

7 - DE SOLLICITER Monsieur le Préfet, représentant de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, l'attribution d'une subvention au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD), au taux maximum applicable, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme

9 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- À la région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- À la DLVAgglo, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- Au parc naturel régional du Verdon (PNRV);
- À la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers et à la chambre d'agriculture ;
- À la DLVAgglo, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision générale du schéma ou du plan.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles R 153-20 jusqu'à l'article R 153-22 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités obligatoires de publicités :

- Affichage en mairie durant un mois
- Insertion d'une mention en caractère apparents dans un journal d'information, diffusé dans le département.
- Publication électronique sur le portail national de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré à ROUMOULES,
les jour, mois, et an, susdits
Le Maire de ROUMOULES

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE ROUMOULES (Alpes-de-Haute-Provence)